

**ALEX THOMAS**

**c.**

**RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

**REQUÊTE N°005/2013**

**OPINION DISSIDENTE**

**JUGE ELSIE N. THOMPSON, VICE-PRÉSIDENTE**

**JUGE RAFÂA BEN ACHOUR**

1. Nous souscrivons certes, de manière générale, à l'arrêt rendu par la Cour. Cependant, nous aurions appréhendé différemment un point particulier abordé au paragraphe 159 de l'arrêt et rendu une ordonnance spécifique à cet effet.
2. Le Requérent allègue la violation de plusieurs articles de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui ont été invoqués dans l'arrêt et il demande, entre autres, à la Cour d'ordonner sa remise en liberté.
3. La Cour, dans sa grande sagesse, constate la violation des articles 1 et 7 (1) (a), (c) et (d) de la Charte et de l'article 14(3) (d) du PIDCP, du fait que le procès n'était pas équitable et ordonne en conséquence à l'État de :  
« ...prendre toutes les mesures nécessaires dans un délai raisonnable pour remédier aux violations constatées, en particulier, pour avoir privé le Requérent de la possibilité de reprendre la présentation des moyens de la défense et de rouvrir le procès et d'informer la Cour des mesures prises, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêt».

4. Sur la question précise de la remise en liberté du Requéran, la Cour a estimé, et nous partageons entièrement cet avis, qu'elle ne peut ordonner la remise en liberté du Requéran que dans des « circonstances exceptionnelles ou impérieuses ». La Cour conclut en outre que le Requéran n'a pas fait état de telles circonstances exceptionnelles, mais nous ne partageons pas cet avis.
5. Malgré le fait que le Requéran n'a pas exposé de faits particuliers justifiant des circonstances exceptionnelles, nous avons la ferme conviction que la Cour a établi ces circonstances exceptionnelles et/ou impérieuses lorsqu'elle a fait observer que le Requéran avait purgé vingt (20) ans de la peine de réclusion criminelle de trente (30) ans, et que la réouverture de l'affaire dans laquelle il est impliqué ou la reprise du procès y relatif « pourraient donner lieu à un déni de justice ».
6. Nous ne voyons pas de « circonstance » plus « exceptionnelles et/ou impérieuses » que celle dans laquelle se trouve le Requéran, qui a purgé 20 ans sur les 30 ans de prison qui lui ont été infligés, suite à un procès que la Cour a déclaré qu'il n'était pas équitable, contrairement à la Charte.
7. De plus, la Cour reconnaît que la reprise de la présentation des moyens de la défense ou la réouverture du procès « pourraient causer préjudice et donner lieu à un déni de justice ».
8. La Cour n'est pas allée jusqu'à ordonner la remise en liberté du Requéran. Toutefois, nous sommes d'avis que la Cour ne peut ordonner aucune autre mesure corrective, au vu des circonstances de l'espèce, que la remise en liberté du Requéran.
9. Au vu des circonstances de l'espèce, au lieu de laisser au Défendeur l'initiative de mesures correctives, nous aurions fait droit à la demande et ordonné la remise en liberté du Requéran.

Fait à Arusha ce quinzième jour du mois de novembre de l'an deux mil quinze.

Juge Elsie N. Thompson – Vice-présidente  
Juge Rafâa Ben Achour

  


